

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident mortel survenu au Vignoble Kobloth et Fils inc. à
Saint-Bruno-de-Montarville, le 20 octobre 2022**

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Inspecteur:

Nicolas Hudon Bilodeau

Inspecteur:

Paul Bélanger

Date du rapport : 10 mai 2023

Rapport distribué à :

- Monsieur M. Thierry Kobloth, président Vignoble Kobloth et Fils inc.
 - Docteure Denise Fréchette, coroner
 - Docteure Julie Loslier, directrice de la santé publique de la Montérégie
-

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISME DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>4</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	5
3.3	ÉQUIPEMENTS UTILISÉS	5
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>6</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	6
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	7
4.2.1	DÉTAILS SUR LES ARBRES ABATTUS	7
4.2.2	FORMATION	8
4.2.3	DÉTAILS DE L'AIRE D'ABATTAGE	9
4.2.4	RÉGLEMENTATION ET RÈGLES DE L'ART EN LIEN AVEC LES TRAVAUX D'ABATTAGE	11
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	13
4.3.1	L'ORGANISATION DU TRAVAIL D'ABATTAGE EST DÉFICIENTE, EN CE QUE L'AIRE D'ABATTAGE EST LIBRE D'ACCÈS, NON DÉLIMITÉE ET SANS SURVEILLANCE, CE QUI CAUSE UN DANGER D'ÊTRE FRAPPÉ PAR UN ARBRE ABATTU LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE PERSONNE À L'INTÉRIEUR DE CELLE-CI.	13
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>15</u>
5.1	CAUSE DE L'ACCIDENT	15
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	15
5.3	SUIVIS DE L'ENQUÊTE	15
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Liste Accidenté	16
ANNEXE B :	Liste des personnes interrogées	17
ANNEXE C :	Références bibliographiques	18

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 20 octobre 2022, vers 13 h, M. **A** du Vignoble Kobloth et Fils inc. et un travailleur de l'entreprise effectuent l'abattage d'arbres sur le terrain du vignoble. Alors que M. **A** abat un arbre par le pied avec une scie à chaîne, l'arbre, dans sa chute, frappe à la tête M. **B** de Café Pascucci Canada inc. qui venait porter le repas du dîner sur le lieu de travail.

Conséquences

M. **B** est transporté à l'hôpital où son décès est constaté le jour même.



Figure 1 - Lieu de l'accident, pré du Vignoble Kobloth et Fils inc.

Source : CNESST

Abrégé de la cause

L'organisation du travail d'abattage est déficiente, en ce que l'aire d'abattage est libre d'accès, non délimitée et sans surveillance, ce qui cause un danger d'être frappé par un arbre abattu lors du déplacement d'une personne à l'intérieur de celle-ci.

Mesures correctives

Le rapport RAP1403620 du 21 octobre 2022 interdit les travaux d'abattage d'arbre sur le terrain du vignoble. À la date de la parution du présent rapport, l'employeur n'a pas soumis de correctifs afin de lever cette interdiction.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale de l'établissement**

L'entreprise Vignoble Kobloth et Fils inc. se spécialise dans la fabrication de produits alcoolisés notamment du vin et de la bière. La vente et la consommation des produits alcoolisés sont faites à l'établissement du 905, Grand Boulevard Ouest à Saint-Bruno-de-Montarville. L'entreprise offre aussi des services de restauration à l'établissement.

L'entreprise emploie [REDACTED] travailleurs, [REDACTED]. M. A [REDACTED] de Vignoble Kobloth et Fils inc., effectue aussi des tâches à l'établissement.

M. B [REDACTED] est [REDACTED] de l'entreprise Café Pascucci Canada inc. [REDACTED] L'entreprise Café Pascucci Canada inc. effectue la préparation de repas à l'établissement du 905, Grand Boulevard Ouest, notamment des pâtes, qui sont facturées à Vignoble Kobloth et Fils inc. L'entente entre Café Pascucci Canada inc. et Vignoble Kobloth et Fils inc. prévoit notamment que Café Pascucci Canada inc. peut utiliser la cuisine du vignoble pour la préparation de repas. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail**2.2.1 Mécanisme de participation**

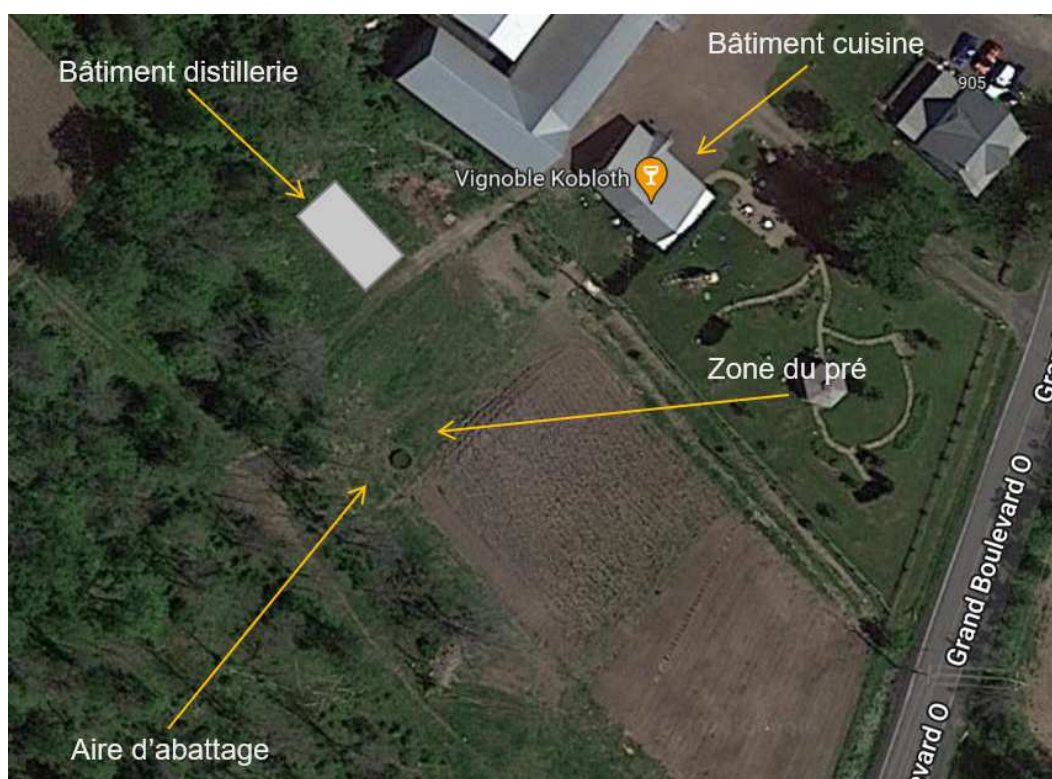
Il n'y a pas de mécanisme de participation des travailleurs à la santé et à la sécurité du travail dans l'entreprise. Il n'y a pas de comité santé et sécurité, et aucun agent de liaison n'est nommé.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Il n'y a pas de programme de prévention pour l'établissement ni de document précisant l'identification des risques. Il n'y a pas de programme documenté de formation et d'accueil des travailleurs. M. A [REDACTED] est généralement présent lors de l'exécution des travaux, celui-ci participant souvent auxdits travaux. Les consignes touchant la sécurité sont données verbalement aux travailleurs. Il n'y a pas de mécanisme documenté visant la vérification de la compréhension et de la rétention des règles de sécurité par les travailleurs.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

Les travaux d'abattage sont réalisés dans une section du petit boisé se trouvant sur le terrain du vignoble. Un pré sépare le bâtiment contenant la cuisine du boisé. La distillerie se trouve à côté du boisé et devant le pré (voir figure 2). Le bâtiment de la cuisine est situé environ à 60 mètres de l'aire d'abattage.



*Fig. 2- vue aérienne du lieu de travail*¹
Source : Google Maps, modifié CNESST

Le 20 octobre 2022, entre 10 h et 13 h, la température à l'aéroport de Saint-Hubert, situé près de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, varie de 6 à 7 °C. Le ciel est nuageux et la vitesse du vent varie de 13 à 22 km/h.

¹ Il est à noter que la vue aérienne à la figure 2 a été modifiée, puisque le bâtiment de la distillerie n'y apparaissait pas.

3.2 Description du travail à effectuer

M. A [REDACTED] utilise du bois pour le chauffage [REDACTED]. À cet effet, il coupe des arbres sur le terrain du vignoble. M. A [REDACTED] a déjà coupé des arbres sur le terrain du vignoble par le passé. L'abattage et la coupe de bois se font habituellement à l'automne.

3.3 Équipements utilisés

Pour l'abattage des arbres, M. A [REDACTED] utilise une scie à chaîne STIHL, modèle MS250. Le travailleur qui accompagne M. A [REDACTED], utilise aussi une scie à chaîne STIHL, modèle MS250 pour la coupe de branches et le débitage.

M. A [REDACTED] et le travailleur présents dans l'aire d'abattage portent des lunettes de protection. Ils ne portent pas d'autres équipements de protection individuelle (ex. : casque de protection; visièrè; bottes et pantalon offrant une protection contre les coups de scie à chaîne).

SECTION 4**4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

M. B arrive au vignoble le 20 octobre 2022 vers 9 h. À son arrivée, il se dirige vers la cuisine pour y préparer des pâtes, et réaliser diverses tâches comme du nettoyage.

M. A effectue plusieurs tâches sur le vignoble durant la matinée du 20 octobre 2022. Vers 10 h 30, M. A va chercher de l'essence pour les scies à chaîne, puis revient au vignoble. Vers 11 h 15, il se déplace, accompagné du travailleur, vers le boisé. M. A abat par la suite deux arbres avec une scie à chaîne. Un des arbres tombe dans le pré et l'autre dans les broussailles² du boisé. Pendant ce temps, le travailleur effectue, avec une scie à chaîne, la coupe de branches au pied des arbres à abattre, et coupe en morceaux les troncs des deux arbres abattus.

Après l'abattage des deux premiers arbres, M. A prend place dans la petite pelle mécanique qui est dans le pré afin de déplacer les troncs et les grosses billes³ de bois.

Vers 13 h, M. B se présente à pied dans le pré adjacent au boisé. Il discute alors avec M. A qui est dans la petite pelle mécanique. M. B demande alors à M. A s'il veut dîner. M. A accepte et demande à M. B de préparer des sandwiches. À ce moment, il n'y a pas de discussion sur le lieu et l'heure du dîner. M. B retourne ensuite à la cuisine du vignoble.

M. B prépare les sandwiches à la cuisine et se dirige par la suite vers le site d'abattage.

Après le départ de M. B, M. A continue son travail avec la pelle mécanique. Après un moment, il reprend l'abattage des arbres avec le travailleur. Il abat un troisième arbre qui tombe en partie dans le pré, puis deux autres arbres qui tombent dans les broussailles. M. A, après avoir abattu le dernier arbre, se déplace dans le pré pour aller dîner et il en informe le travailleur.

Alors que M. A arrive dans le pré, il constate que M. B est étendu au sol dans le pré à proximité du tronc du troisième arbre abattu. M. A voit le sac contenant les sandwiches au sol près de M. B.

Voyant que M. B est inconscient, M. A appelle à l'aide le travailleur, puis, vers 13 h 08, il communique avec les services d'urgences. M. A commence les manœuvres de réanimation. Les policiers arrivent au vignoble vers 13 h 18 et sont suivis des ambulanciers. M. B est emmené dans un centre hospitalier par la suite.

² Broussaille (définition dans le dictionnaire Le Petit Robert) : Végétation touffue des terrains incultes, composée d'arbustes et de plantes rabougries, rameux et épineux.

³ Bille (définition dans le dictionnaire le Petit Robert) : Pièce de bois découpée dans une grume.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Détails sur les arbres abattus

Le 20 octobre 2022, M. A [redacted] abat cinq arbres par le pied dans le petit boisé du terrain du vignoble. Le travailleur l'assiste dans le nettoyage et l'ébranchage (action d'enlever les branches sur le tronc), et pour la taille des troncs en plus petites sections (coupe de bûches et débitage).

L'accident survient à la suite de la coupe du troisième arbre. Le diamètre moyen de ce dernier à la souche est de 27 cm (10,63 po). La longueur totale, mesurée en incluant la souche, est de 13,63 m (45 pi). M. A [redacted] indique que le troisième arbre abattu est un frêne (feuillus). L'arbre est tombé au sol en partie dans les herbes longues et broussailles du boisé, et en partie dans le pré (voir figure 3). M. A [redacted] a décidé de faire tomber l'arbre vers le pré, estimant cette zone dégagée (sans arbres, arbustes, bâtiments, ou obstacles), et pour faciliter le débitage lorsqu'il sera au sol. Puisque le travailleur l'accompagne dans l'aire d'abattage, M. A [redacted] croit que la trajectoire de chute de l'arbre est dégagée.

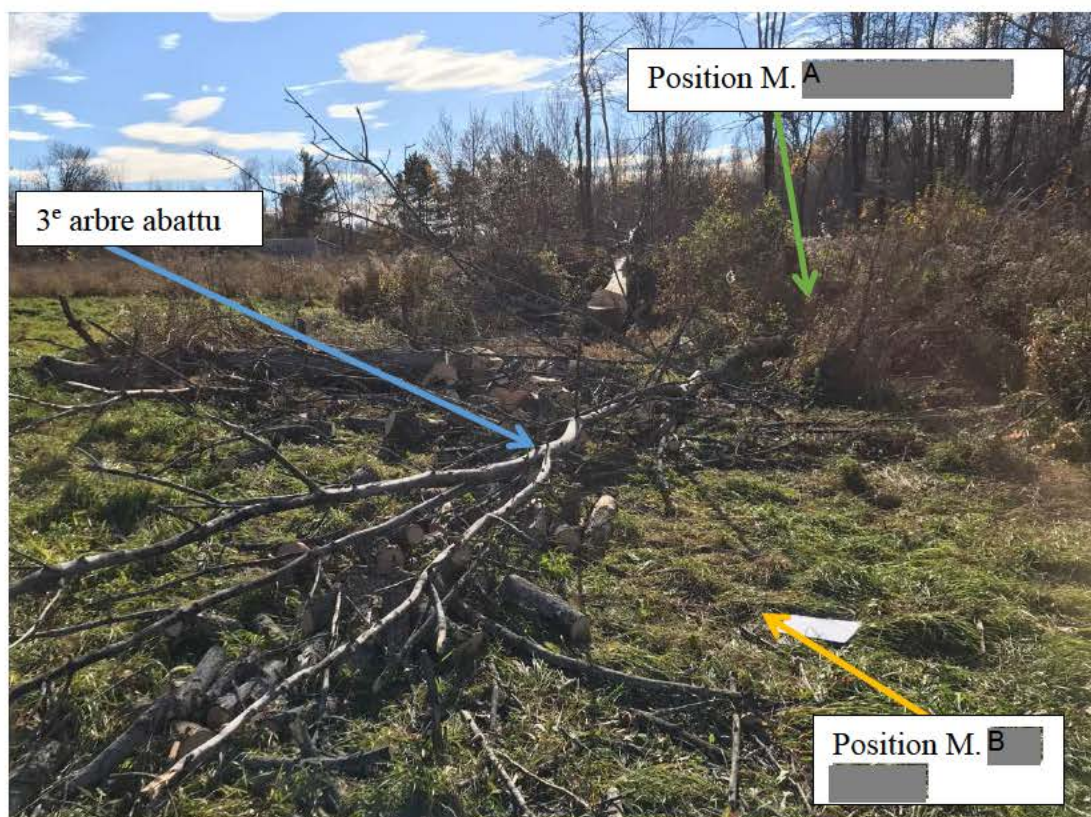


Fig. 3 – Position de M. B [redacted] et de M. A [redacted] au moment de l'accident

Source : CNESST

M. B [REDACTED] a été retrouvé par M. A [REDACTED] au sol, dans le pré, à environ 1,5 m au nord du tronc du troisième arbre abattu (voir figure 3). L'arbre porte des signes de contact avec M. B [REDACTED], soit de l'écorce abîmée et des cheveux correspondant aux siens (voir figures 4 et 5).



Fig. 4 et 5 – Écorce abîmée et présence de cheveux sur le tronc du troisième arbre abattu
Source : photo CNESST

4.2.2 Formation

M. A [REDACTED] indique avoir déjà utilisé une scie à chaîne par le passé. Il a déjà travaillé pour un élagueur pendant quelques semaines. Lors de cette expérience de travail, il aurait appris certaines techniques d'abattage. M. A [REDACTED] n'a cependant pas de formation officielle en abattage tel que la formation Santé et sécurité en abattage manuel (231-361). M. A [REDACTED] indique avoir déjà consulté la Notice d'emploi STIHL MS 250 du fabricant de la scie à chaîne qu'il utilise. Il n'est pas en mesure de dire si la notice contient des informations en lien avec l'abattage des arbres et le cas échéant quelles sont les recommandations du fabricant STIHL. M. A [REDACTED] indique cependant que la notice prévoit de porter des équipements de protection individuelle. M. A [REDACTED] n'a pas et n'utilise pas de guide, ou de manuel de référence, tel que le guide *Abattage manuel 2e édition*, ou la fiche *Abattage manuel – Fiche de suivi* de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lors des travaux d'abattage.

Le travailleur qui participe ce jour-là aux travaux d'abattage n'a pas suivi de formation à ce sujet. Les instructions qu'il a reçues en lien avec l'utilisation de la scie ont été transmises verbalement par M. A [REDACTED]. Ce dernier lui a indiqué comment le frein de chaîne fonctionne et transmis en partie ses connaissances personnelles sur l'abattage d'arbre. Le travailleur n'a pas lu, ou consulté, la Notice d'emploi STIHL MS 250 du fabricant de la scie à chaîne qu'il utilise le 20 octobre.

4.2.3 Détails de l'aire d'abattage

M. A [REDACTED] a priorisé les cinq arbres abattus dans le boisé, car ceux-ci sont morts selon son évaluation. L'aire d'abattage se retrouve en partie dans le petit boisé et le pré. M. A [REDACTED] indique être à l'aise d'abattre lui-même les arbres dans cette section puisque le boisé est éloigné des bâtiments et de la zone d'accueil du public. Il indique avoir déjà fait appel par le passé à une entreprise spécialisée externe pour abattre un arbre sur le terrain du vignoble qui était, selon lui, trop près de la maison et qui ne pouvait être abattu par le pied.

M. A [REDACTED] considère la zone de chute immédiate sous le tronc de l'arbre comme une zone dangereuse. Il indique s'assurer que le travailleur qui l'accompagne dans l'aire d'abattage soit hors de la zone directe de la chute de l'arbre. À cette fin, il s'assure de voir le travailleur hors de cette zone, avant d'abattre l'arbre. M. A [REDACTED] évalue si le travailleur est suffisamment éloigné, sans donner une distance spécifique. M. A [REDACTED] ne tient pas compte de la longueur de l'arbre pour déterminer une distance sécuritaire.

M. A [REDACTED] indique que, pour les travaux du 20 octobre 2022, il n'y a pas eu de consigne spécifique donnée aux autres personnes présentes sur le lieu de travail (autre que le travailleur participant aux travaux d'abattage) de ne pas se présenter, ou entrer, dans l'aire d'abattage. La zone liée à la chute de l'arbre, et l'aire d'abattage ne sont pas balisées physiquement (ex. via cône ou banderole), et l'accès à cette zone n'est pas contrôlé, ou surveillé par une personne.

Des hautes herbes, arbustes et broussailles sont présents tout autour des arbres du boisé. Les végétaux ont une hauteur allant jusqu'à 2 m à certains endroits, notamment entre M. A [REDACTED] et le pré. Une petite butte⁴ est aussi présente entre M. A [REDACTED] et le pré. M. A [REDACTED] est donc en contrebas du pré, et les herbes hautes et arbustes gênent sa vue sur le pré, à partir de sa position (voir figure 6).

⁴ Butte (définition dans le dictionnaire Petit Robert) : petite éminence de terre.

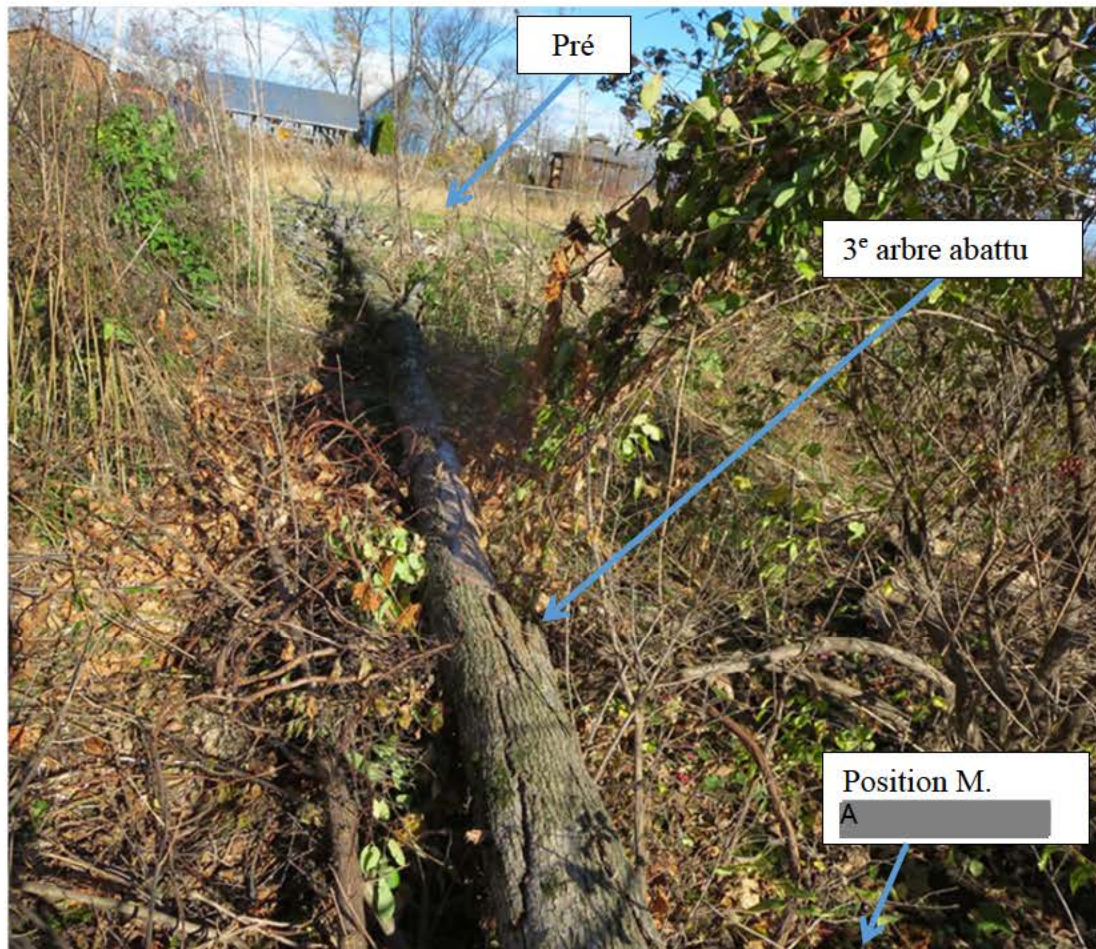


Fig. 6 – Vue sur le pré à partir de la position de M. A

Source : CNESST

Les herbes longues nuisent également à la vue du travailleur sur le pré lorsqu'il se trouve dans le boisé (voir figure 7). Le travailleur indique ne pas avoir vu M. B.



Fig. 7 – Vue sur le pré de la position du travailleur

Source : CNESST

4.2.4 Réglementation et règles de l'art en lien avec les travaux d'abattage

Les obligations générales de l'employeur sont inscrites à l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)*. Elles traitent notamment des obligations de l'employeur en lien avec l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail ainsi que l'identification et le contrôle des risques. Une partie de l'article 51 de la *LSST* est reproduit ici pour illustrer les obligations générales de l'employeur:

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...].

Le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF)* est retenu comme règle de l'art en lien avec les mesures sécuritaires devant être mises en place lors de travaux d'abattage. L'article 29 du *RSSTAF* prescrit qu'il doit y avoir seulement l'abatteur qui se trouve dans la zone d'abattage. Advenant qu'il y ait deux abatteurs, une distance minimale de 45 mètres devrait être présente entre les deux abatteurs. L'article 29 du *RSSTAF* (D.499-2013 a. 29) est reproduit ici :

Lors de l'abattage manuel d'un arbre, seul le travailleur qui effectue cette tâche peut se trouver dans la zone d'abattage. La distance entre 2 abatteurs ne peut être inférieure à 45 m.

L'article 30 du *RSSTAF* (D.499-2013, a. 30) donne les prescriptions devant être mises en place avant de débiter l'abattage, notamment identifier les dangers dans la zone d'abattage et s'assurer qu'il n'y a aucune personne présente dans la zone d'abattage autre que l'abatteur lui-même. L'article est reproduit ici en partie :

Les éléments suivants doivent être pris en compte dans la méthode d'abattage manuel d'un arbre :

1° avant de débiter l'abattage:

a) identifier les dangers dans la zone d'abattage;

b) s'assurer qu'il n'y a aucune personne, autre que le travailleur visé à l'article 29, dans la zone d'abattage;

[...].

Les scies à chaînes utilisées le 20 octobre sont de marque STIHL. Le fabricant a produit un guide *STIHL MS 250 Original instruction manuel-Notice d'emploi* portant sur les instructions d'utilisation de la scie à chaîne MS 250. On y indique à la page 65 que :

[...] seules les personnes chargées de l'abattage doivent se trouver dans la zone d'abattage.

[...] qu'avant d'abattre un arbre, s'assurer qu'il ne présente aucun risque pour d'autres personnes-tenir compte du fait que des appels ou des cris d'avertissement peuvent être étouffés par le bruit des moteurs.

La CNESST publie un guide nommé *Abattage manuel 2e édition* portant sur les bonnes pratiques de sécurité lors de l'abattage manuel d'arbre. La guide donne des précisions sur l'étendue de la zone d'abattage :

La zone d'abattage doit s'étendre sur un rayon équivalent au moins à la longueur de l'arbre et ne jamais être inférieure à 22,5 m pour permettre aux abatteurs de maintenir entre eux la distance minimale réglementaire de 45 m.

Le guide *Abattage manuel 2e édition* ajoute à la page 22 que personne ne doit se trouver dans la zone d'abattage :

L'abatteur prépare la zone d'abattage et d'ébranchage qu'il a préalablement délimitée visuellement et prend les moyens nécessaires pour que personne ne se trouve à l'intérieur de cette zone.

Le *Guide de prévention Pratiques de travail sécuritaire en élagage* publié par la CNESST donne aussi de précisions sur la délimitation physique et active de l'aire de travail lors de travaux d'élagage. Le guide recommande à la section 5.2.2 de contrôler l'accès à l'aire de travail, et ce même pour le public. Dans cette optique, le guide indique que l'aire de travail doit :

[...] être délimitée physiquement par des cônes, des rubans « Danger » ou les clôtures déjà en place pour que le public n'y ait pas accès; [...].

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 L'organisation du travail d'abattage est déficiente, en ce que l'aire d'abattage est libre d'accès, non délimitée et sans surveillance, ce qui cause un danger d'être frappé par un arbre abattu lors du déplacement d'une personne à l'intérieur de celle-ci.

Le jour de l'accident, M. **A** et le travailleur réalisent des travaux d'abattage dans le boisé du vignoble.

Lors de travaux d'abattage, il faut déterminer une aire d'abattage. Il s'agit d'une zone dangereuse dans laquelle une personne peut se faire frapper par l'arbre, ou une de ses branches, lorsque l'arbre est abattu par le pied. Le guide *Abattage manuel 2e édition* indique que la zone d'abattage doit « s'étendre sur un rayon équivalent au moins à la longueur de l'arbre et ne jamais être inférieure à 22,5 m ».

L'aire d'abattage au vignoble est composée de hautes herbes, arbustes et broussailles aux pieds des arbres. Ils font obstacle à la vue sur le pré, tant pour M. **A** que pour le travailleur. Ils ne peuvent donc pas voir M. **B** se présenter à pied.

M. **B** se présente une première fois à l'aire d'abattage pour parler à M. **A** qui se trouve alors dans le pré. Il n'y a pas de coupe d'arbre à ce moment précis. Ils conviennent de préparer les sandwichs sans préciser le temps et le lieu pour la prise de leurs repas. Bien que l'abattage des arbres soit commencé, M. **A** n'informe pas M. **B** de rester hors de la zone d'abattage et qu'il n'est pas permis d'y entrer. L'exclusion des personnes non affectées à l'aire d'abattage est cependant requise selon l'article 30 du *RSSTAF* et le manuel du fabricant de la scie à chaîne.

Après avoir terminé les travaux avec la pelle mécanique, M. **A** reprend les travaux d'abattage à partir du boisé. À un moment donné, M. **B** revient à pied porter les sandwichs à M. **A**. Au même moment, le troisième arbre chute au sol et frappe M. **B**.

M. ^A ne tient pas compte, qu'en plus du travailleur, d'autres personnes, notamment M. ^B, se trouvent sur le terrain du vignoble et qu'ils peuvent se déplacer à pied dans l'aire d'abattage. M. ^A n'a pas prévu de délimiter physiquement l'aire d'abattage ni d'assigner une personne à la surveillance de celle-ci, et ce même si la vue sur la zone prévue de chute des arbres est obstruée. Ceci ne correspond pas aux règles de l'art notamment les articles 29 et 30 du *RSSTAF*.

L'article 51.5 de la *LSST* prescrit que l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a prévu aucune mesure concernant la zone d'abattage.

Étant donné que l'organisation de l'abattage ne prévoit aucune surveillance ni délimitation de la zone d'abattage, celle-ci est donc libre d'accès pour M. ^B qui y circule librement et à l'insu de M. ^A. Le troisième arbre abattu vient le frapper à la tête.

Cette cause est retenue.

SECTION 5**5 CONCLUSION****5.1 Cause de l'accident**

L'enquête a permis de retenir la cause suivante pour expliquer cet accident :

- L'organisation du travail d'abattage est déficiente, en ce que l'aire d'abattage est libre d'accès, non délimitée et sans surveillance, ce qui cause un danger d'être frappé par un arbre abattu lors du déplacement d'une personne à l'intérieur de celle-ci.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le rapport d'intervention RAP1403620, rédigé le 21 octobre 2022, interdit les travaux d'abattage d'arbre sur le terrain du 905 Grand Boulevard à Saint-Bruno-de-Montarville.

Le rapport d'intervention RAP1405414, rédigé le 9 novembre 2022, autorise l'employeur à modifier la scène de l'accident du 20 octobre 2022.

5.3 Suivis de l'enquête

La CNESST transmettra les conclusions de son rapport d'enquête aux associations sectorielles paritaires, à l'ensemble des gestionnaires de mutuelles de prévention ainsi qu'à l'association Conseil des vins du Québec, afin que leurs membres en soient informés et sensibilisés aux dangers liés à l'abattage manuel et à la manipulation d'une scie à chaîne.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : B [REDACTED]

Sexe : masculin

Âge : [REDACTED]

Fonction habituelle : [REDACTED]

Fonction lors de l'accident : cuisinier

Expérience dans cette fonction : [REDACTED]

Ancienneté chez l'employeur : [REDACTED]

Syndicat : [REDACTED]

ANNEXE B**Liste des personnes interrogées et des personnes contactées****Personnes interrogées**

Monsieur M. Thierry Kobloth, président Vignoble Kobloth et Fils inc.

Monsieur C [REDACTED] Vignoble Kobloth et Fils inc.

Madame D [REDACTED] Vignoble Kobloth et Fils inc.

Personnes contactées

Madame Céline Laurendeau, enquêtrice, Service de Police de l'agglomération de Longueuil

Madame E [REDACTED] Vignoble Kobloth et Fils inc. et [REDACTED]
Vignoble Kobloth et Fils inc.

Madame Denise Fréchette, médecin-Coroner

Madame F [REDACTED] Café Pascucci Canada inc.

ANNEXE C

Références bibliographiques

ANDREAS STIHL. *STIHL MS 250 Original instruction manuel-Notice d'emploi*, AG&Co. KG, 2019, 108 p.

COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. *Abattage manuel 2^e édition*, ISBN 978-2-550-83174-7, 2019.

COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. *Guide de prévention Pratiques de travail sécuritaire en élagage*, ISBN 978-2-550-85810-2, 2020.

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 15 février 2023 [en ligne]*, 2023. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1/>]

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre 2-2-1, r. 13, à jour au 1^{er} septembre 2022 [en ligne]*, 2022. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%204>]

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, RLRQ, chapitre S-2.1, r.12.1, à jour au 1^{er} septembre 2022 [en ligne]*, 2022. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%2012.1>]